

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000259-237

DATE : 27 mai 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JEAN-LOUIS LEMAY, J.C.S.**

---

**MARIA ELENI MUSTAKA**

Demanderesse(s)

c.

**BECTON, DICKINSON AND COMPANY**

et

**C.R. BARD INC.**

et

**BARD ACCESS SYSTEMS, INC.**

et

**BECTON DICKINSON CANADA INC.**

et

**BARD CANADA INC.**

Défenderesses

---

**JUGEMENT**

**(Demande de la demanderesse en suspension de l'instance)**

---

JL4023

[1] **VU** la demande de la demanderesse pour obtenir la suspension de la demande d'autorisation d'exercer une action collective (le « recours du Québec ») pour laquelle la décision d'accorder ou de refuser l'autorisation n'a pas encore été prise;

[2] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse demande de donner préséance au dossier parallèle institué dans l'affaire *Shirley Antonelli v. Bard Canada inc. et als.*, dossier de cour no. VLC-S-S-242613, devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique (le « recours de la C.-B. »);

[3] **CONSIDÉRANT** que le recours du Québec et le recours de la C.-B. portent essentiellement sur la même cause et le même objet, soit la responsabilité des défenderesses à titre de fabricant pour le défaut de sécurité des dispositifs d'accès vasculaire implantables fabriqués par les défenderesses contenant du baryum;

[4] **CONSIDÉRANT** que le recours de la C.-B. vise une classe nationale, incluant les résidents du Québec;

[5] **CONSIDÉRANT** la déclaration sous serment de Jill S. McCartney qui indique que les avocats dans le recours de la C.-B. feront avancer diligemment le recours de la C.-B. et travailleront de concert avec les avocats dans le recours du Québec pour protéger les droits des membres du Québec;

[6] **CONSIDÉRANT** les articles 18, 49, 158 et 577 du Code de procédure civile et la jurisprudence pertinente;

[7] **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de ses pouvoirs inhérents de gestion, le Tribunal a le pouvoir discrétionnaire de suspendre une procédure si cette suspension relève de la bonne administration de la justice et est conforme au principe de proportionnalité;

[8] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est convaincu que les droits et les intérêts des membres du recours du Québec seront protégés dans le cadre du recours de la C.-B.;

[9] **CONSIDÉRANT** que les avocats dans le recours du Québec s'engagent à informer le Tribunal et les membres du recours du Québec de tous les développements importants à survenir dans le cadre du recours de la C.-B.;

[10] **CONSIDÉRANT** que les défenderesses ne contestent pas la demande de la demanderesse en suspension de l'instance et s'en remettent à la décision du tribunal sur la décision à rendre;

[11] **CONSIDÉRANT** qu'il est opportun d'accorder la suspension demandée, mais avec des modalités assurant la supervision adéquate des développements à venir;

[12] **CONSIDÉRANT** qu'advenant que le recours du Québec soit réactivé, les défenderesses ont annoncé qu'elles contesteraient la juridiction de la Cour Supérieure du Québec;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[13] **ACCUEILLE** la demande de la demanderesse en suspension de l'instance;

[14] **SUSPEND** le présent dossier jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la certification dans le recours intitulé Shirley Antonelli v. Bard Canada inc. et als., dossier de cour no. VLC-S-S-242613, introduit devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique;

[15] **ORDONNE** aux procureurs de la demanderesse d'informer le Tribunal promptement et, au plus, à tous les six (6) mois, du déroulement et de tout développement pertinent dans le dossier Shirley Antonelli v. Bard Canada inc. et als., dossier de cour no. VLC-S-S-242613;

[16] **RÉSERVE** au Tribunal la discrétion de lever cette suspension sur demande ou d'office si les circonstances le justifient;

[17] **LE TOUT** sans frais de justice.

  
\_\_\_\_\_  
J.C.S.  
JEAN-LOUIS LEMAY, J.C.S.

Me Caroline Perrault  
Me Frédérique Langis  
SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS (Casier 15)  
Avocats de la Demanderesse Maria Eleni Mustaka

Me Pascale Dionne-Bourassa  
Me Francesca Taddeo  
Me Michael A. Eizenga  
Me Ashley L. Paterson  
BENNETT JONES LLP  
Avocats de des Défenderesses

Date de l'audience : 27 mai 2024